RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous Direction de l'aménagement durable
Bureau de la fiscalité de l'aménagement durable

Circulaire du 24 décembre 2012
relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
(article 1585 D-I du code général des impôts)**.**

NOR : **ETLL1240790C**

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement à

Pour exécution :
Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (Ile-de-France)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Préfets de département
- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer
Pour information :
SG (SPES et DAJ)

Résumé : Les valeurs de base de la taxe locale d'équipement sont actualisées à partir du 1er janvier 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Mots clés liste fermée CollectivitesTerritoriales_Amenagement_ DeveloppementTerritoire_Droit Local …	Mots clés libres TLE Montant valeurs 2013 article 1585 D-I du code général des impôts 1er janvier 2013
Texte (s) de référence : 1585 D-I du code général des impôts	

Circulaire(s) abrogée(s) […]			
Date de mise en application : 1er janvier 2013			
Pièce(s) annexe(s) […]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	☒ **BO**	☒ **Site legifrance.circulaire.gouv.fr**	☐ **Non publiée**

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (article L. 524-7-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1er janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date. L'indice de référence est celui du coût de la construction du 2ème trimestre 2006, soit l'ICC 1366 publié le 17 octobre 2006.

Ces valeurs sont applicables aux autorisations délivrées pendant l'année 2013, pour lesquelles la demande de permis initial a été faite avant le 1er mars 2012.

Le dernier indice connu s'élevant à 1666 (*indice du 2ème trimestre 2012- J.O. du 07 octobre 2012*), les bases d'imposition par mètre carré s'élèvent, pour la période du **1er janvier 2013 au 31 décembre 2013** aux valeurs suivantes :

Catégories de constructions	**Valeurs par mètre carré de plancher hors oeuvre (départements hors région Ile de France), en euros**	**Valeurs par mètre carré de plancher hors oeuvre applicable en région Ile de France, en euros**
Catégorie 1	109	120
Catégorie 2	200	220
Catégorie 3	329	362
Catégorie 4	285	314
Catégorie 5°a :1 à 80 m² :	406	447
Catégorie 5°b : 81 à 170 m²	594	653
Catégorie 6	576	634
Catégorie 7	781	859
Catégorie 8	781	859
Catégorie 9	781	859

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Fait le 24 décembre 2012

Pour la ministre et par délégation,

La Directrice,
adjointe du Secrétaire général,

SIGNE

Pascale BUCH

Pour la ministre et par délégation,

Le Directeur de l'habitat
de l'urbanisme et des paysages

SIGNE

Etienne CREPON